

GE_GERICHTE ATAS/89/2005 vom 8. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_89_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/89/2005 du 8 février 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/89/2005 del 8 febbraio 2005

Regeste

Résumé: La recourante a été domiciliée en France voisine avec son mari dans une maison dont ils étaient propriétaires jusqu'au 31 décembre 2002. A partir de janvier 2003, en raison de la séparation du couple, la recourante a été domiciliée en Suisse, tout d'abord chez sa soeur puis dans la commune de Meinier où le couple, réconcilié, a acquis un petit appartement. Le droit aux indemnités de chômage de la recourante doit donc être nié jusqu'au 31 décembre 2002 et reconnu à partir du 1er janvier 2003.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). C'est pourquoi les procédures pendantes au 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales, comme en l'espèce, sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues dans la LPGA et par les dispositions de procédure contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA. Dans le cas d'espèce, la décision date de 2004, et les faits déterminants ayant conduit à l'adoption de cette décision datent principalement de 2003 en particulier l'audition de la recourante dans le cadre de l'enquête de l'OCE, de sorte que la LPGA est applicable en l'espèce.

E. 3

Le Tribunal de céans constate en outre que le recours, interjeté dans les formes requises et en temps utile, est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la détermination du domicile de la recourante et sur le droit qui en découle de percevoir des indemnités de l'assurance-chômage.

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est domicilié en Suisse. Il doit remplir cette condition non seulement à l'ouverture du délai-cadre, mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité. Cette disposition est destinée à

A/2178/2004 - 5/6 - empêcher l'exportation des indemnités de chômage (Secrétariat d'Etat à l'économie, ci-après SECO, Circulaire IC 2002 ch. B71). En ce qui concerne la notion de domicile, ce qui est déterminant au regard des conditions du droit à des indemnités de chômage, ce n'est pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien plutôt celle de la résidence habituelle dans ce pays, afin de rendre possible le contrôle du chômage subi par l'assuré. Le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 115 V 449 consid. 1a et 1a référence). L'article 13 LPGA renvoie par ailleurs, pour la notion de domicile, aux articles 23 à 26 du Code Civil et précise à son alinéa 2 qu'une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée.

E. 6

En l'espèce il apparaît clairement au Tribunal qu'il convient de distinguer deux périodes. Durant son activité auprès de la Banque cantonale de Genève la recourante était domiciliée en France voisine avec son époux, dans une maison dont ils étaient propriétaires. A cette époque rien n'indiquait leur volonté de ne faire que séjourner sur le territoire français ou d'emménager prochainement en Suisse. Il y a lieu d'admettre que la recourante était domiciliée sur France à cette époque.

Dès le mois de janvier 2003 la recourante a été domiciliée sur Suisse. Tout d'abord de façon provisoire chez sa sœur, en raison de sa séparation d'avec son mari, puis, sinon à titre définitif du moins avec la volonté d'y rester un certain temps, à nouveau avec son mari dans la commune de Meinier, où le couple a acquis un petit appartement. Ainsi, depuis le mois de janvier 2003 la recourante a tout son centre d'intérêt dans le canton de Genève. L'achat d'un appartement confirme la volonté des époux de s'établir à Meinier pour un certain temps.

En conséquence le Tribunal constate que la recourante n'avait pas droit aux indemnités de chômage entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2002. Dès le 1er janvier 2003, le droit à l'indemnité est ouvert, les conditions en étant remplies.

Vu ce qui précède, la décision de la Caisse du 24 mai 2002 et la décision sur opposition du 22 septembre 2004 seront annulées, et le dossier renvoyé à la Caisse pour nouvelle décision au sens des considérants.

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens qui seront fixés en l'espèce à fr. 1'000.-.

A/2178/2004 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.